

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 29/04/2026
COMMUNE DE LA MÉNITRÉ	N° V.24/2026
	Portant réglementation provisoire de la circulation et création d'un système giratoire provisoire, rue des Ventes en agglomération de La Ménitré

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4^{ème} et 8^{ème} parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Vu le système de priorité existant, réglementé par un cédez-le-passage rue des Ventes à La Ménitré, à hauteur du parking de l'entreprise VILMORIN-MIKADO, dans le sens Saint-Mathurin-sur-Loire vers La Ménitré ;

Vu la demande de la société VILMORIN-MIKADO – 49250 La Ménitré), en date du 10/04/2026, ci-après dénommée le demandeur ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'extension des bâtiments du demandeur, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et les usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et de modifier provisoirement le sens de priorité de la rue des Ventes selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

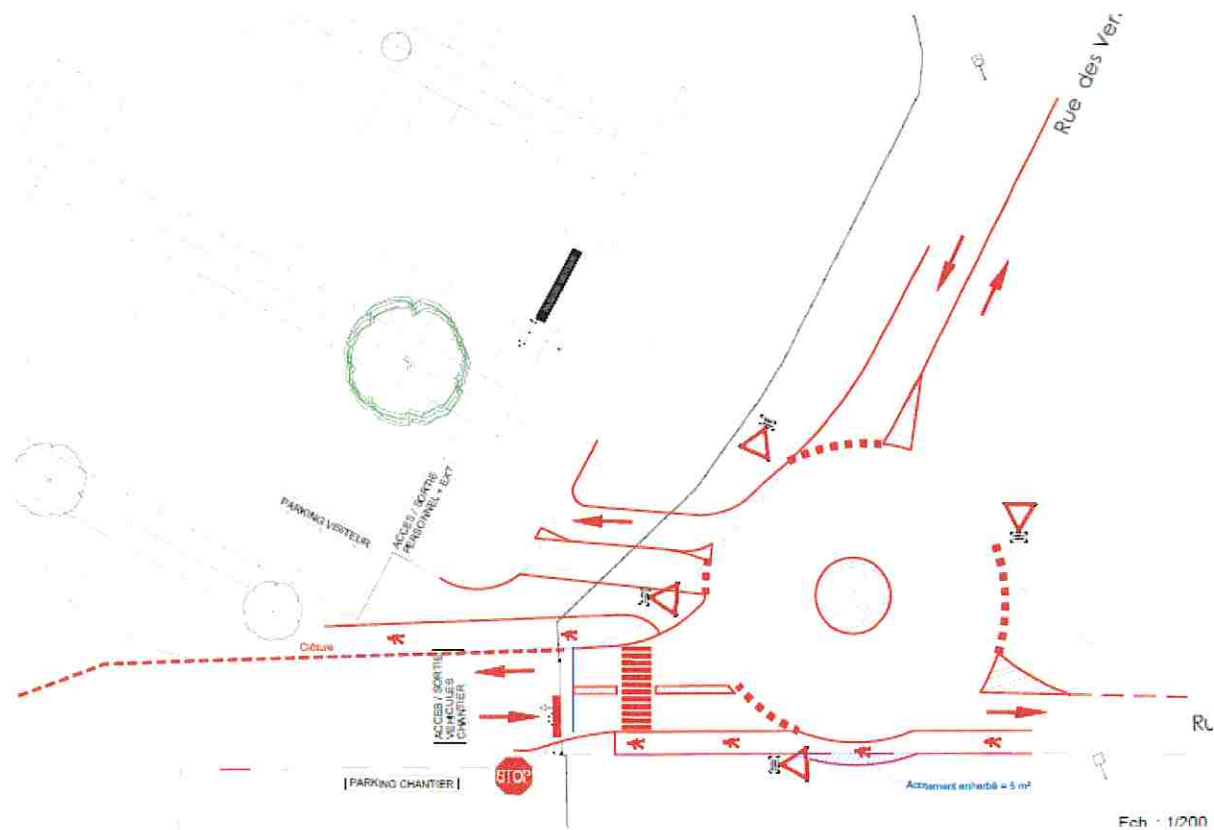
Article 1^{er} – Objet

Pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés, un système giratoire provisoire est instauré rue des Ventes, en agglomération de La Ménitré, dans le sens Saint-Mathurin-sur-Loire vers La Ménitré, à hauteur du parking de l'entreprise VILMORIN-MIKADO.

Article 2 – Régime de circulation

La circulation des véhicules s'effectuera conformément aux règles applicables aux carrefours à sens giratoire :

- Priorité aux véhicules circulant sur l'anneau ;
- Obligation de cédez-le-passage pour les usagers entrant dans le giratoire.



Article 3 – Signalisation et aménagements

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire, ainsi que les aménagements nécessaires (balisage, dispositifs matériels, marquage provisoire) sont à la charge exclusive de l'entreprise VILMORIN-MIKADO, demandeur.

Ces dispositifs devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et maintenus en parfait état pendant toute la durée des travaux.

A l'issue des travaux, le demandeur aura à sa charge de remettre en état initial la signalisation existante et les aménagements de voirie, et de supprimer les aménagements provisoires mis en place pendant la durée des travaux.

Article 4 – Responsabilité

Le demandeur est responsable de tout incident ou accident pouvant résulter d'une signalisation insuffisante, inadaptée ou défectueuse, ou d'une mauvaise exécution des aménagements provisoires.

Article 5 – Durée

Le présent dispositif est instauré à titre provisoire du 04/05/2026 jusqu'à la fin du chantier estimé à deux ans, soit le 03/05/2028.

Il pourra être prolongé ou modifié, sur arrêté du Maire, en fonction de l'avancement des travaux du demandeur.

Article 6 : Autorisation d'occupation du domaine public

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour les besoins du chantier, sous réserve du respect des prescriptions techniques et de sécurité en vigueur.

Article 7 - Poursuites

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché sur place par le demandeur.

Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site Internet de la commune de La Ménitré à compter du 04/05/2026.

Article 9 – Exécution

Le demandeur, la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou, et le coordonnateur des services techniques de La Ménitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou, et au coordonnateur des services techniques de La Ménitré.

Fait à LA MENITRE, le 29 avril 2026

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE

